

Conditions générales de fonctionnement (v20210426).

Les actes et les ventes réalisés au sein de notre établissement de soins sont soumis aux présentes CGF

Appellation de l'établissement :

Cabinet vétérinaire pour animaux de compagnie

Adresse :

Halleux, 66

4170 Comblain au Pont

Titulaires de l'établissement de soin :

Dr Deparpe Damien

Horaires d'ouvertures :

Uniquement sur RDV

Personnel affecté aux soins des animaux :

Personnel Vétérinaire :

Dr Deparpe Damien

Dr Carton Cathy

Prestations effectuées au sein de l'établissement de soins :

Consultation de médecine générale

Identification et enregistrement

Vaccinations

Chirurgies de convenance

Soins dentaires

Conseils nutritionnels

Radiologie

Echographie de gestation

Surveillance des animaux hospitalisés :

Sur caméra lorsque nous sommes au sein de l'établissement.

Permanence et continuité de soins :

De 19h à 8h45 en semaine et le week-end du samedi 12h au lundi 8h45 vous pouvez joindre les services d'urgence dont les coordonnées sont accessibles sur notre site internet veterinairedeparpedamien.be dans l'onglet « Urgences »

Espèces traitées :

Chiens et chats

Conditions tarifaires TTC :

Consultation de base : à partir de 32€

Castration chat : à partir de 68€

Stérilisation chatte : à partir de 135€

Castration chien : à partir de 150€

Stérilisation chienne : à partir de 200€

Détartrage : à partir de 130€

Radiologie : à partir de 50€

Litiges :

[Ordre des médecins vétérinaires de Belgique \(ordre-veterinaires.be\)](http://ordre-veterinaires.be)

RCP :

.....

Loi informatique et liberté, secret professionnel :

.....

Tout vétérinaire est soumis au secret professionnel, aucune information recueillie lors de la consultation ne pourra être divulguée sauf commission rogatoire selon les conditions prévues par la loi.

Risques thérapeutique, anesthésique, lié à la contention ...

Tout acte médical, anesthésique, de chirurgie, lié à la contention, tout traitement ... sont soumis à des risques. Le risque zéro n'existe pas ! Nous faisons tout notre possible compte tenu de nos connaissances et du matériel à notre disposition pour réduire ce risque autant que possible.

En cas de décès de l'animal :

[Crémation et urnes pour un ultime hommage à votre animal Crema Dignity \(crema-dignity.be\)](http://crema-dignity.be)

Modalité de règlement :

Tout acte ou vente réalisés est payable au comptant

Les moyens de paiement disponibles sont : Bancontact, Espèces.

1. **En cas de non-paiement** d'une facture ou d'une note de frais à son échéance, son montant sera majoré de plein droit, lors de l'envoi du rappel en courrier, d'un montant de 8 euros par rappel pour frais administratifs. En cas de non-paiement d'une facture malgré l'envoi d'un rappel, son montant sera alors majoré de plein droit d'une indemnité de 15% avec un minimum de 30 € et la facture sera productive d'un intérêt de 12% l'an à compter de la date d'émission.
2. En cas de litige, les tribunaux de Liège seront seuls compétents

Admission des animaux errants :

Les responsables des animaux errant sur la commune sont

4 octobre 2018 - Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux (1) (M.B. 31.12.2018)

Modifié par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (M.B. 28.08.2019 - en vigueur 01.07.2019)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Art. D.11. La commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire conformément à la présente sous-section. Elle peut conclure une convention afin de désigner un refuge ou un parc zoologique auquel ces animaux sont directement confiés conformément à l'article D.12. Cette désignation est publiée à l'attention de la population.

Le Gouvernement peut déterminer le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 1^{er} et préciser les modalités suivant lesquelles les animaux sont confiés au refuge.

Art. D.12. § 1^{er}. Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant prévient sans délai la commune du lieu où l'animal a été trouvé. La commune place immédiatement l'animal :

1° dans un refuge, le cas échéant, partie à la convention visée à l'article D.11;

2° lorsque l'espèce visée le requiert, dans un parc zoologique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1°, lorsque le refuge manque de place pour accueillir l'animal dans de bonnes conditions pour lui procurer les soins nécessaires, le refuge propose une famille d'accueil qui peut accueillir l'animal visé et lui procurer les soins et un hébergement approprié.

En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe.

§ 2. A l'arrivée d'un animal, lorsque celui-ci est visé par une obligation d'identification et enregistrement, la personne qui en assure l'hébergement conformément au paragraphe 1^{er} vérifie si celui-ci est porteur d'une marque d'identification.

Pour les animaux porteurs de marques d'identification, la personne responsable de la prise en charge de l'animal tente de retrouver le responsable de l'animal et l'avertit sans délai lorsque ce dernier est identifié.

§ 3. L'animal est tenu à la disposition de son responsable pendant [dix] jours à dater du jour où il a été recueilli. [Passé ce délai et à défaut de prorogation visée à l'alinéa 2], le refuge ou le parc zoologique en devient propriétaire.

[Le délai visé à l'alinéa 1^{er} peut être prorogé de dix jours à la demande du responsable de l'animal lorsque celui-ci établit ne pas être en mesure de pouvoir récupérer l'animal dans le délai visé.]

§ 4. La personne qui a abandonné ou perdu son animal est redevable des frais générés par la prise en charge de celui-ci, qu'il lui soit restitué ou non.

[décret 06.05.2019 - en vigueur au 01.07.2019]

Art. D.13. § 1^{er}. Lorsque l'animal abandonné, perdu ou errant recueilli présente des blessures, les soins nécessaires sont pratiqués avant que l'animal ne soit confié en vertu de l'article D.12.

Le Gouvernement détermine la personne en charge des frais inhérents à ces soins.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'animal abandonné, perdu ou errant peut être mis à mort sans délai :

1° sur décision du bourgmestre lorsqu'il existe des motifs impérieux et urgents de sécurité publique;

2° sur décision d'un médecin-vétérinaire qui le juge nécessaire pour des raisons de bien-être.

Les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de la mise à mort sont conservés pendant un an par la commune, par la personne qui en assure l'hébergement en vertu de l'article D.12. Les motifs sont communiqués au responsable de l'animal lorsque celui-ci peut être identifié.

Le responsable de l'animal mis à mort pour des raisons visées à l'alinéa 1^{er} est redevable des frais générés par la mise à mort.

Art. D.14. Lorsque l'animal de compagnie fait l'objet d'une obligation d'identification ou d'enregistrement conformément à la sous-section 4, la commune relève l'identification de l'animal de compagnie trouvé mort sur le domaine public et en informe le responsable de l'animal.